VARENNES

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-152

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 707-152

Règlement 707-152 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'uniformiser les normes relatives aux pavillons de jardin et pergolas

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 3 avril 2023, a adopté le premier projet de règlement numéro 707-152 qui porte le titre mentionné ci-dessus.

2. Qu'une assemblée de consultation aura lieu **le 24 avril 2023 à 19 h** en la salle du conseil de la Maison St-Louis, 35, rue de la Fabrique, à Varennes. Au cours de cette assemblée publique, le maire et la directrice du Service des Affaires corporatives et du Greffe expliqueront ce premier projet de règlement, énonceront les conséquences de son adoption et entendront les personnes désirant s'exprimer à ce sujet.

3. **Objet visé et secteur visé par ce projet de règlement :**

   Modification au règlement de zonage 707 afin d'uniformiser les normes relatives aux pavillons de jardin et pergolas

Article 2 :

- **Retirer la définition « d'abri pour piscine, spa ou sauna » parce que ce type d'abri sera inclus dans un pavillon de jardin.**
- **Préciser la définition de pavillon de jardin afin d'inclure plus de constructions.**
- **Ajouter les définitions de « pergola » et de « tonnelle » afin de mieux différencier ces deux types de construction.**

Zones concernées : Tout le territoire

Article 3 :

Remplacer le terme « construction accessoire » par « bâtiment accessoire » afin d'employer un terme uniforme.

Hôtel de ville
Services administratifs
175, rue Sainte-Anne, case postale 5000
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4349

Bibliothèque de Varennes
Service arts, culture et bibliothèque
2221, boul. René-Gaultier
Varennes (Québec) J3X 1E3
Téléphone 450 652-3949

Garage municipal
Service des travaux publics
1850, boul. Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1P7
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-4966

www.ville.varennes.qc.ca

ET

Article 4 :

Remplacer le terme « constructions » par « bâtiments » afin d'employer un terme uniforme.

ET

Article 5 :

Préciser les distances entre différentes constructions accessoires.

ET

Article 6 :

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les garages et abris d'auto.

ET

Article 7 :

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les remises.

ET

Article 8 :

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les serres.

Zones concernées :

A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-204; A-205; A-206; A-210; A-211; A-212; A-213; A-214; A-215; A-225; A-301; A-302; A-304; A-305; A-306; A-313; A-314; A-315; A-316; A-317; H-403; H-405; H-407; H-408; H-409; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-440; H-441; H-442; H-445; H-446; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-460; H-461; H-462; H-463; H-464; H-465; M-467; M-468 H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-441; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; M-575; H-577; H-579; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621;

H-622; H-623; A-627; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-646; H-647; H-648; H-649.

Zones contiguës :

I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; I-231; P-308; A-309; I-311; I-312; P-318; I-319; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; M-466; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; M-574; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607;P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; C-650.

Article 9

Remplacement du titre.

ET

Article 10

- **Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.**
- **Exclure les tonnelles des dispositions spécifiques.**
- **Uniformiser les normes pour les pavillons de jardin et pergolas.**

ET

Article 11

Harmoniser les normes applicables à pavillons de jardins et pergolas.

ET

Article 12

Retirer les normes rattachées aux pergolas (elles sont incluses dans le nouvel article 91) et aux tonnelles (en fonction de la nouvelle définition de tonnelle).

ET

Article 13

Retirer les dispositions sur les « abri pour piscine, abri pour spa ou sauna » parce que ce type de construction est visé dans pavillon de jardin.

Zones concernées :

A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-204; A-205; A-206; A-210; A-211; A-212; A-213; A-214; A-215; A-225; A-301; A-302; A-304; A-305; A-306;

A-313; A-314; A-315; A-316; A-317; H-405; H-407; H-409; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425;H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-440; H-441;H-442; H-445; H-448; H-450; H-454; M-457; H-460; H-461; H-462; H-463; H-464;H-465; M-468 H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-488;H-489; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-441; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; H-577; H-579; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-623; A-627; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-647; H-648; H-649.

Zones contiguës :

I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; I-231; P-308; A-309; I-311; I-312; P-318; I-319; M-401; M-402; H-403; P-404; P-406; H-408; H-410; M-411; M-418; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; H-446; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; H-459; M-466; M-467; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; H-487; H-490; C-502; P-506; P-509; C-512; H-513; P-514; H-515; M-516; P-522; P-523;P-526; C-527; P-530; P-533; P-550; C-564; M-574; M-575; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; H-646; C-650.

Article 14

Retirer les dispositions sr les « abri pour piscine, abri pour spa ou sauna » parce que ce type de construction est visé dans pavillon de jardin.

ET

Article 15

Retirer les dispositions sur les « pergolas et tonnelles ».

Zones concernées :

H-403; H-408; H-410; M-418; H-446; H-459; H-462; H-464; M-467; H-487; H-490; H-513; H-515; M-575; H-646.

Zones contiguës :

A-214; A-305; M-401; M-402; P-404; H-405; H-407; H-409; M-411; H-412; H-416; M-417; H-419; P-430; C-433; C-434; H-435; H-439; H-445; P-453; C-458; H-461; H-465; M-466; M-468; P-471; H-473; H-474; H-477; P-485; H-486; H-488; H-508; H-510; H-511; C-512; P-514; M-516; H-517; H-518; H-519; P-522; C-527; C-540; H-573; M-574; H-579; C-612;

H-622; P-625; P-626; H-645; H-647.

Article 16

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.

ET

Article 17

Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.

ET

Article 18

Remplacement du titre.

ET

Article 19

- **Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.**
- **Retirer les tonnelles de la règlementation.**

ET

Article 20

Remplacement du titre.

ET

Article 21

Abroger l'article sur les pergolas.

ET

Article 22

Abroger l'article sur les tonnelles.

Zones concernées :

I-207; I-208; C-209; C-220; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; P-308; P-318; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-433; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; M-466; C-475; C-476; P-471; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; P-582; M-574; P-578; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; H-642; C-650.

Zones contiguës :

A-204; A-205; A-206; 210; A-211; A-213; A-214; A-215; I-221; I-222; I-223; A-302; A-305; A-306; I-307; I-311; I-312; I-320; H-403; H-405; H-407; H-408; H-409; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-442; H-445; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-462; H-464; H-465; M-467; M-468; H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-539; H-552; H-556; H-557; H-558; H-561; H-565; H-567; H-572; H-573; M-575; H-580; A-627; H-606; H-608; H-609; H-611; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-644; H-646; H-647; H-648; H-649.

Article 23

Remplacement du titre.

ET

Article 24

- **Ajouter un renvoi à une section qui s'applique en plus des normes spécifiques pour les pavillons de jardin et pergolas.**
- **Retirer les tonnelles de la règlementation.**

ET

Article 25

Harmoniser les normes applicables à pavillons de jardins et pergolas.

ET

Article 26

Abroger l'article sur les pergolas.

ET

Article 27

Abroger l'article sur les tonnelles.

Zones concernées :

I-105; I-221; I-222; I-223; I-231; I-307; I-311; I-312; I-319; I-320.

Zones contiguës :

A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-205; I-207; A-211; A-212; C-220; A-305; A-306; P-308; P-318; C-433; C-434; C-458; P-624; P-625.

3. Que ce premier projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières de bureau.

Donné à Varennes, ce 13 avril 2023.

La directrice du Service des Affaires corporatives et du Greffe,

Me Johanne Fournier, OMA

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT 707-152 : Règlement 707-152 modifiant le règlement de zonage numéro 707 afin d'uniformiser les normes relatives aux pavillons de jardin et pergolas

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 3 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 707-152 et statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 L'article 24 du règlement de zonage numéro 707 est modifié comme suit :

- la définition de « Abri pour piscine, spa ou sauna » est abrogée;
- la définition de « Pavillon de jardin » est remplacée par la définition suivante :

  « Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert »;

- la définition suivante de « Pergola » est ajoutée à la suite de la définition de « Pavillon de jardin » :

  « Abri saisonnier en structure ajourée permanente ou provisoire, non pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre. La structure ajourée peut permettre la croissance de plantes grimpantes »;

- la définition suivante de « Tonnelle » est ajoutée à la suite de la définition de « Terrasse » :

  « Structure ajourée d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une superficie d'implantation au sol maximale de 1,5 m² permettant de franchir une aire délimitée par une clôture ou une haie ».

Article 3 Le titre de la section IV du chapitre V du règlement de zonage numéro 707 et modifié en remplaçant l'expression « constructions » par l'expression « bâtiments ».

Article 4 Le premier alinéa de l'article 78 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en remplaçant toutes les expressions « constructions » par l'expression « bâtiments ».

Article 5 L'article 79 du règlement de zonage numéro 707 est modifié comme suit :

- toutes les expressions « construction » sont remplacées par l'expression « bâtiment »;
- le premier alinéa est modifié en ajoutant les cinquième et sixième paragraphes suivants :

« 5° une distance minimale de 1 mètre doit être conservée entre chaque bâtiment accessoire;

6° nonobstant le paragraphe précédent, aucune distance n'est prescrite entre un pavillon de jardin, une pergola et un spa ».

Article 6 Le premier alinéa de l'article 80 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 7 Le premier alinéa de l'article 86 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 8 Le premier alinéa de l'article 88 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 9 Le titre de la section IX du chapitre V du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le titre suivant : « Section IX Pavillon de jardin et pergola ».

Article 10 L'article 90 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, » et en remplaçant l'expression « aux pavillons de jardin, aux pergolas et aux tonnelles » par l'expression « aux pavillons de jardin et aux pergolas ».

Article 11 L'article 91 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le nouvel article suivant :

« 91. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
5° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 20 m². Toutefois, dans les zones de catégorie C ou S, la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;

8° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser le polycarbonate comme revêtement de toiture. »

Article 12 L'article 92 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 13 L'article 97 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 14 L'article 145 du règlement de zonage numéro 707 et remplacé par le nouvel article 145 suivant :

« 145. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
5° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 20 m². Toutefois, dans les zones de catégorie C ou S, la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
8° malgré les dispositions de la section II, il est permis d'utiliser le polycarbonate comme revêtement de toiture. »

Article 15 L'article 146 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 16 L'article 172 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 17 L'article 174 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, »

Article 18 Le titre de la section VIII du chapitre VI du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le titre suivant : « Section VIII Pavillon de jardin et pergola ».

Article 19 L'article 177 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, » et en remplaçant l'expression « aux pavillons de jardin, aux pergolas et aux tonnelles » par l'expression « aux pavillons de jardin et aux pergolas ».

Article 20 L'article 178 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le nouvel article suivant :

« 178. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

1° l'implantation est interdite dans la cour avant, sauf dans les zones de catégorie D;
2° dans les zones de catégorie D, l'implantation dans une cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes;
3° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue;
4° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;
5° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
6° la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;
7° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
8° un pavillon de jardin ou une pergola aménagée pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons doit également être conforme aux dispositions de la section XVI
9° les dispositions de la section II ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin amovibles qui sont installés durant la période du 15 avril au 1er novembre d'une année. »

Article 21 L'article 179 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 22 L'article 180 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 23 Le titre de la section VII du chapitre VII du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le titre suivant : « Section VII Pavillon de jardin et pergola ».

Article 24 L'article 259 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le texte suivant au début de la première phrase « En plus des dispositions de la section IV du présent chapitre, » et en remplaçant l'expression « aux pavillons de jardin, aux pergolas et aux tonnelles » par l'expression « aux pavillons de jardin et aux pergolas ».

Article 25 L'article 260 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le nouvel article suivant :

« 260. Dispositions applicables aux pavillons de jardin et aux pergolas

Les pavillons de jardin permanents et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

1° l'implantation est interdite dans la cour avant;
2° l'implantation doit se faire à plus de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, à plus de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain et à plus de 1,5 mètre d'une ligne de rue autre qu'une ligne avant;
3° un pavillon de jardin ou une pergola doit être implanté à plus de 1,5 mètre du bâtiment principal s'il est en structure isolée;

4° un pavillon de jardin ou une pergola attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;

5° la superficie maximale d'implantation au sol est de 30 m²;

6° la hauteur maximale est fixée à 4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;

7° les dispositions de la section II ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin amovibles qui sont installés durant la période du 15 avril au 1er novembre d'une année. »

Article 26 L'article 261 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 27 L'article 262 du règlement de zonage numéro 707 est abrogé.

Article 28 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____

Martin Damphousse, maire

_____

Me Johanne Fournier, OMA, greffière

Avis de motion et adoption d'un premier projet de règlement : 03-04-2023
Assemblée publique de consultation : 24-04-2023
Adoption par résolution d'un second projet de règlement : 01-05-2023
Avis public référendum : 02-05-2023
Date limite : 10-05-2023 23h59
Adoption du règlement par le conseil municipal : 05-06-2023
Certificat de conformité MRC Marguerite-d'Youville :
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

VARENNES

Règlement de zonage # 707-152
articles 3, 4, 5, 6, 7et 8

zones concernées

zones contiguës

Avril 2023

VARENNES

Règlement de zonage # 707-152
articles 9, 10, 11, 12 et 13

zones concernées

zones contiguës

Avril 2023

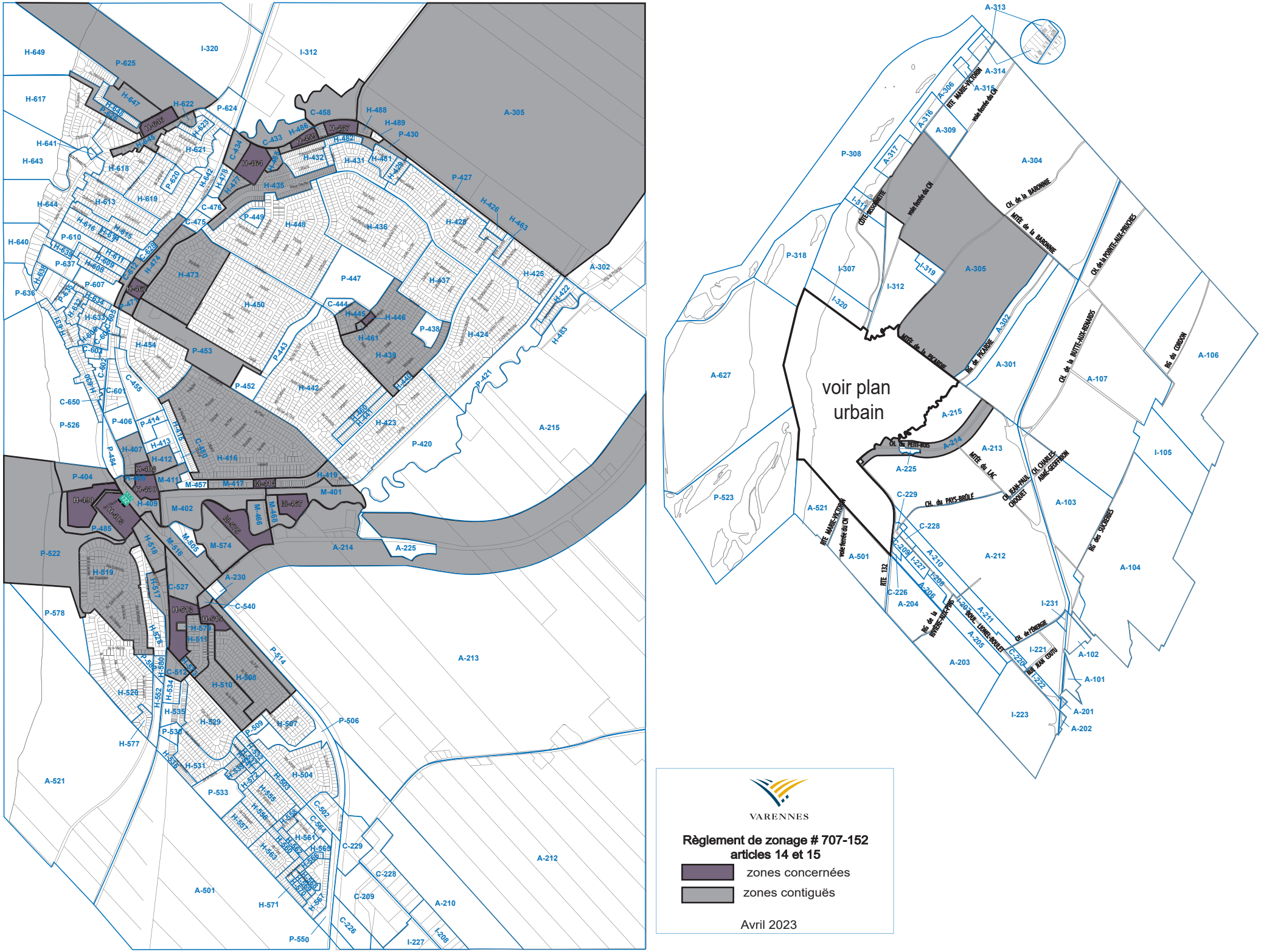
voir plan urbain
VARENNES
Règlement de zonage # 707-152
articles 14 et 15
zones concernées
zones contiguës
Avril 2023

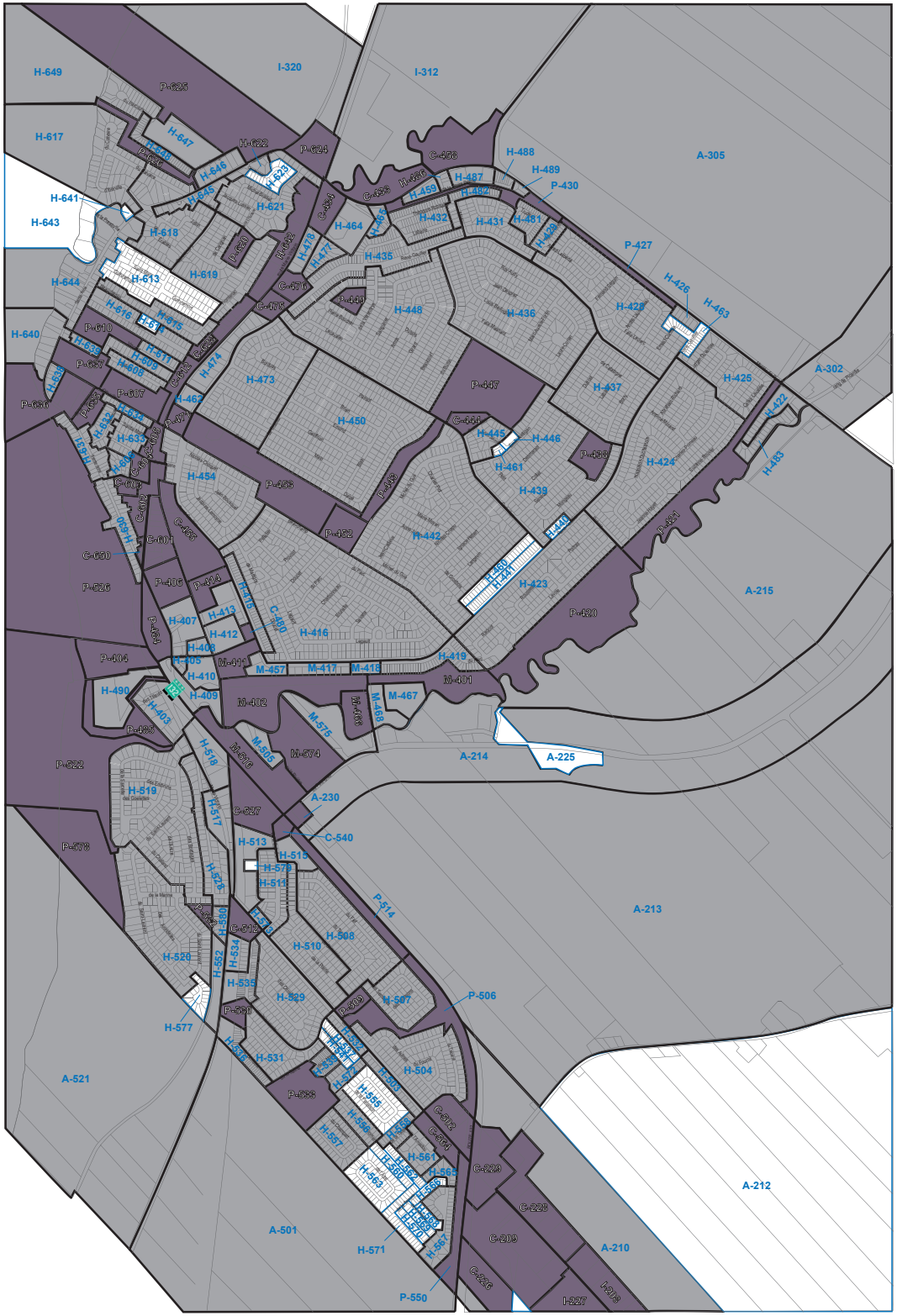
H-649
I-320
I-312
P-625
H-617
H-647
H-622
P-624
A-305
H-646
H-645
H-623
H-641
H-643
H-621
H-618
H-619
H-613
H-644
H-616
H-615
H-640
H-611
H-609
H-633
P-637
P-610
P-607
H-634
H-632
H-631
H-630
H-629
H-627
H-628
H-626
H-625
H-624
H-623
H-622
H-621
H-620
H-619
H-618
H-617
H-616
H-615
H-614
H-613
H-612
H-611
H-610
H-609
H-608
H-607
H-606
H-605
H-604
H-603
H-602
H-601
H-600
H-599
H-598
H-597
H-596
H-595
H-594
H-593
H-592
H-591
H-590
H-589
H-588
H-587
H-586
H-585
H-584
H-583
H-582
H-581
H-580
H-579
H-578
H-577
H-576
H-575
H-574
H-573
H-572
H-571
H-570
H-569
H-568
H-567
H-566
H-565
H-564
H-563
H-562
H-561
H-560
H-559
H-558
H-557
H-556
H-555
H-554
H-553
H-552
H-551
H-550
H-549
H-548
H-547
H-546
H-545
H-544
H-543
H-542
H-541
H-540
H-539
H-538
H-537
H-536
H-535
H-534
H-533
H-532
H-531
H-530
H-529
H-528
H-527
H-526
H-525
H-524
H-523
H-522
H-521
H-520
H-519
H-518
H-517
H-516
H-515
H-514
H-513
H-512
H-511
H-510
H-509
H-508
H-507
H-506
H-505
H-504
H-503
H-502
H-501
H-500
H-499
H-498
H-497
H-496
H-495
H-494
H-493
H-492
H-491
H-490
H-489
H-488
H-487
H-486
H-485
H-484
H-483
H-482
H-481
H-480
H-479
H-478
H-477
H-476
H-475
H-474
H-473
H-472
H-471
H-470
H-469
H-468
H-467
H-466
H-465
H-464
H-463
H-462
H-461
H-460
H-459
H-458
H-457
H-456
H-455
H-454
H-453
H-452
H-451
H-450
H-449
H-448
H-447
H-446
H-445
H-444
H-443
H-442
H-441
H-440
H-439
H-438
H-437
H-436
H-435
H-434
H-433
H-432
H-431
H-430
H-429
H-428
H-427
H-426
H-425
H-424
H-423
H-422
H-421
H-420
H-419
H-418
H-417
H-416
H-415
H-414
H-413
H-412
H-411
H-410
H-409
H-408
H-407
H-406
H-405
H-404
H-403
H-402
H-401
M-401
M-402
M-403
M-404
M-405
M-406
M-407
M-408
M-409
M-410
M-411
M-412
M-413
M-414
M-415
M-416
M-417
M-418
M-419
M-420
M-421
M-422
M-423
M-424
M-425
M-426
M-427
M-428
M-429
M-430
M-431
M-432
M-433
M-434
M-435
M-436
M-437
M-438
M-439
M-440

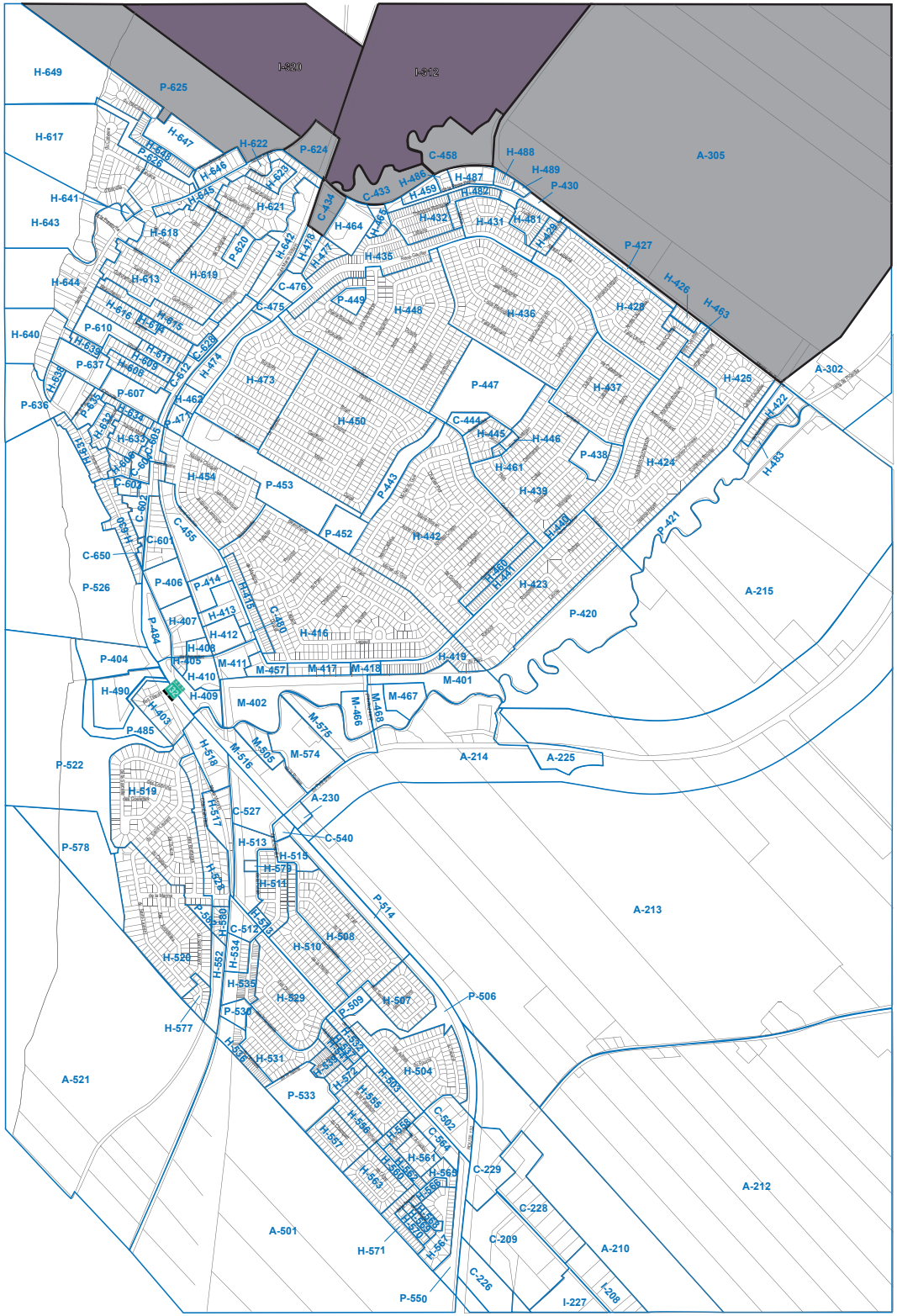

VARENNES

Règlement de zonage # 707-152
articles 23, 24, 25, 26 et 27

zones concernées

zones contiguës

Avril 2023